

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA MOTTE SERVOLEX. EPGV.

STATUTS DE L'ASSOCIATION.

Titre I : But et composition de l'Association

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ou conformément au droit local pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ayant pour titre : **Association Gymnastique Volontaire**.

Sa durée est illimitée. Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin « de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et développement de ses moyens de communications ».

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la FFEPGV
 - de son comité départemental et régional
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,
- assurer la promotion de la FFEPGV,
- organiser des manifestations entrant dans le cadre activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Le siège social est fixé à **la Maison des Association 201 avenue St Exupéry, à la Motte Servolex**. Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Comité Directeur, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 2

L'association dite : **Club de Gymnastique Volontaire**, s'affilie chaque saison sportive à la **Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire**, dont le siège social est situé au :

**46 /48 rue de Lagny
93100 Montreuil- sous- bois.**

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des

dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur. Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son Comité départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Dès sa constitution et après son affiliation à la FFEPGV, l'Association adresse à :

- son Comité départemental EPGV (Codep), dont elle devient membre ;
- la préfecture ou la mairie ;
- la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

la composition de son bureau (de son Comité Directeur, s'il existe) et un exemplaire de ses statuts.

Article 3

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

Le taux de leur cotisation ainsi que de la licence sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres bénévoles.

Sont considérés comme actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle. Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Titre II : Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Un licencié est égal à une voix.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire parti du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Article 8

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- Le compte- rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- Le rapport moral de l'année écoulée ;
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale. L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé par le Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 9

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale) et les coûts de fonctionnement de l'association.

Article 10

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président...) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans des conditions ci-après :

- L'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III- Administration et fonctionnement **Le Comité Directeur – Le Bureau**

Article 12

L'association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles ou rééligibles par tiers sortant. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté et approuvé par l'Assemblée Générale

Article 13

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

o **Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président, les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

o **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale la plus proche, qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur avant le début de chaque exercice et au vote de l'Assemblée Générale. Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

o **Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau. Il ordonne les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoir. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 14

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 15

Il est tenu procès- verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 16

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 17

En cas de démission de membres du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental EPGV, à la Direction Départementale de la jeunesse et des sports, (si agréée), à la préfecture ou sous-préfecture ou à la mairie, (selon le cas).

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 18

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées provisoirement, par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur à scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Les membres du Bureau ne doivent pas être rétribués par l'association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du bureau.

Article 20

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV- Ressources

Article 21

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- Du revenu de ses biens et valeurs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- Des dons manuels.

Article 22

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Titre V- Modification des statuts et dissolution

Article 23

L'Assemblée Générale extraordinaire à seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 24

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 25

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'association est membre.

Article 26

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 27

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du
(La date à donner est celle de l'Assemblée Générale qui les a approuvés).

Date et Signature

Président

Secrétaire

Trésorier